

**Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat**

le 23 mars 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 19 et 20 mars 2012

2012 DRH 29 Modification de délibérations relatives à des primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris.

Mme Maité ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération M.93 du 25 avril 1977 modifiée, relative à l'attribution d'une indemnité spéciale de sujétions à certains personnels ouvriers de la Commune de Paris notamment son article 2 ;

Vu la délibération D.430 du 21 mars 1988 modifiée fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'Etat, notamment :

- son Titre VI relatif à l'indemnité horaire de nuit et à sa majoration spéciale pour travail intensif allouées à certains agents de la Commune de Paris ;
- son Titre XXV portant création d'une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des professeurs des conservatoires de Paris, des assistants spécialisés et des assistants d'enseignement musical des conservatoires et aux Professeurs certifiés de l'école d'horticulture de la Ville de Paris ;

Vu la délibération D.173 du 13 février 1995 modifiée fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les personnels enseignants des conservatoires de Paris ;

Vu la délibération 2012 DRH 12 en date des 19 et 20 mars 2012 fixant le statut particulier du corps des assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris ;

Vu la délibération 2012 DRH 16 en date des 19 et 20 mars 2012 modifiant la délibération DRH 2011-61 des 11 et 12 juillet 2011 relative au statut particulier du corps des techniciens des services opérationnels de la Commune de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier des délibérations relatives aux primes et indemnités des personnels de la Commune de Paris ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : Au troisième alinéa de l'article 2 de la délibération M.93 du 25 avril 1977 susvisée, après les mots : « Les adjoints techniques, » sont ajoutés les mots : « les techniciens des services opérationnels, ».

Article 2 : A l'article 6 du Titre VI de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisés, dans le paragraphe III, après les mots : « - adjoint technique principal » sont ajoutés les mots : « - technicien des services opérationnels ; ».

Article 3 : I - L'intitulé du Titre XXV de la délibération D.430 du 21 mars 1988 susvisée est remplacé par l'intitulé suivant :

Titre XXV - Indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs des conservatoires de Paris, aux assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris et aux professeurs certifiés de l'école d'horticulture de la Ville de Paris

II - A l'article premier du même Titre XXV, les mots : « aux assistants spécialisés et assistants d'enseignement musical des conservatoires de Paris » sont remplacés par les mots : « aux assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris ».

Article 4 : I - Dans l'intitulé de la délibération D.173 du 13 février 1995 susvisée, après les mots : « des Conservatoires de Paris » sont ajoutés les mots : « et de l'école d'horticulture de la Ville de Paris ».

II - Aux articles premier et 2 de la même délibération, les mots : « assistants spécialisés et assistants d'enseignement musical des conservatoires de Paris » sont remplacés par les mots : « assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris ».